

qui le rendoit perclus; depuis neuf ans, ce Prince n'en a eu ni rechûtes, ni ressentiment. — Le bruit de cette guérison, & de plusieurs autres, dont M. Ponsart eut occasion de s'entretenir avec M. de Laffonne, Premier Médecin de S. M. T. C. auquel il se fit un plaisir de développer ses procédés, ont fait penser à ce Médecin célèbre qu'il seroit très-avantageux de renouveler des essais de cette méthode. Sur le compte qu'il en rendit au Roi & à M. le Marquis de Ségur, Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la guerre, M. Ponsart a été autorisé à traiter à l'Hôtel-Royal des Invalides, dans une salle qui fut assignée à cet effet, différens malades, tous affectés de rhumatismes goutteux habituels, qui jusqu'alors avoient résisté à tous les remèdes. Voici ce qu'attestent MM. le Médecin & Chirurgien Major de cet Hôpital Royal.

„ Cejourd'hui 6 Mai 1782, nous soussignés Médecin & Chirurgien Major de l'Hôtel Royal des Invalides, nous sommes transportés, à la requisi- tion du sieur Ponsart, dans la salle habitée par les malades qui, en conséquence des ordres de Monseigneur le Marquis de Ségur, Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la guerre, ont été soumis à son traitement particulier pour constater par un dernier Procès-verbal l'état de guéri- son des malades ci-dessous dénommés. — Après les avoir interrogés & examinés, nous les avons trouvés dans l'état qui suit : savoir, Jean-Baptiste Rémoncourt, âgé de soixante ans, qui, suivant le premier Procès-verbal, étoit attaqué depuis vingt ans de douleurs habituelles dans les reins, dans les jambes & dans les bras; & qui, suivant le second, nous a déclaré ne plus éprouver de douleurs, & n'avoir plus que de la foiblesse dans les reins, qui d'ailleurs marchoit alors assez librement, mais un peu penché sur le côté droit, dé-

c'are aujourd'hui que les douleurs ne sont pas revenues, & que la foiblesse de ses reins se dissipe de jour en jour, la démarche de cet homme est plus sûre, mais toujours penché sur le côté droit.

— Léopold Vernet, âgé de 77 ans, suivant le premier Procès-verbal, il avoit été affecté depuis un an de tuméfaction aux pieds, dont il étoit délivré depuis que le mal s'étoit fixé au genou gauche; il avoit quelquefois des douleurs vagues aux extrémités supérieures. Lors du second Procès-verbal, il a déclaré ne point éprouver de douleurs; il avoit encore un peu de gonflement au genou gauche; sa démarche étoit assez bonne pour un homme de son âge; il avoit un peu de tremblement dans les membres. Aujourd'hui le malade n'éprouve plus de douleurs; sa démarche est fort bonne; le tremblement des membres, dont il a été parlé dans le second Procès-verbal, n'existe plus; il respire aisément; son genou gauche est encore un peu gonflé.

— Jean Brocart, âgé de 48 ans, affecté, lors du premier Procès-verbal, sur la cuisse gauche, avec amaigrissement de cette partie, dont les douleurs habituelles l'empêchoient quelquefois de marcher. Au second Procès-verbal, ses douleurs s'étoient affoiblies graduellement depuis le commencement du traitement; & depuis quinze jours, il n'en éprouvoit aucune; sa cuisse gauche étoit revenue au volume naturel; il jouissoit de la meilleure santé. Aujourd'hui il se porte très-bien — Fait à l'Hôtel Royal des Invalides, ce 6 Mai 1782.
Signé, MUNIER, SABATIER, PONSART.

Le Ministère a cru devoir témoigner sa satisfaction à M. Ponsart, en lui faisant expédier une gratification sur le Trésor Royal. M. Ponsart est pour le présent à l'hôtel d'Angleterre, rue Haute-Ecuille, à Paris.

» La première livraison de l'Encyclopédie est actuellement en vente. Cette première livraison est composée du premier volume de la Jurisprudence; du tome premier, première partie des Arts & Métiers, Mécaniques; & du tome premier, première partie de l'Histoire Naturelle. Le volume de Littérature qu'on avoit annoncé pour cette première livraison, ne paroîtra qu'à la seconde, qui sera prête à la fin de Décembre. On ne publie aujourd'hui que la première partie du tome premier de l'Histoire de l'Homme, des Animaux quadrupèdes & des Cétacés. On avoit cru d'abord que ces matières suffiroient pour former un volume entier; & le Public peut juger, par cette méprise & par l'examen de ces volumes, de l'énormité de discours qu'ils comprennent. L'Histoire des Oiseaux suivra celle des Animaux quadrupèdes. Mais cette Histoire n'étant point prête, & ne pouvant être mise sous presse que l'année prochaine, elle commencera la seconde partie du premier volume de l'Histoire Naturelle. Il faut que Messieurs les Souscripteurs aient la bonté de se prêter à recevoir ainsi, jusqu'à ce que l'ouvrage soit plus avancé, des volumes entiers & des demi-volumes. Sans cette condescendance de leur part, qui ne fera d'ailleurs que hâter & multiplier leurs jouissances, on seroit obligé de mettre trop d'intervalle de la publication d'une livraison à une autre, ces volumes étant tellement chargés de matières, qu'ils exigent chacun au moins six mois de tems pour l'impression; & comme il y aura aussi l'année prochaine dix-huit parties de ce grand ouvrage sous presse en même-tems, il en résulteroit encore que, sans cette facilité, le service courroit pourroit ne pas se faire. Cette publication par demi-volumes n'entraîne d'ailleurs aucune espèce d'embarras pour le Public, parce qu'on ne peut relier cet ouvrage que lorsque le Vocabulaire

universel, qui indiquera l'ordre des volumes, en y renvoyant, aura paru. L'Ouvrage & le Vocabulaire étant dépendans l'un de l'autre, toute reliure actuelle seroit absolument perdue. Cette première livraison, brochée en carton, coûte 23 liv. 10 s., & en feuilles 22 liv., conformément au Prospectus. M. Simon, Imprimeur du Parlement, s'est chargé de toute l'Histoire Naturelle. M. Didot, Imprimeur de Monsieur, Frère du Roi, des Arts & Métiers, Mécaniques. M. Stoupe, de la Jurisprudence. On indiquera à chaque nouvelle partie le nom de Messieurs les Imprimeurs «.

De BRUXELLES, le 12 Novembre.

L'AFFAIRE de l'Enseigne de Witte, prisonnier pour crime de haute-trahison, fait toujours beaucoup de bruit en Hollande, le Stadhonder persiste à penser qu'il a été jugé par le Tribunal compétant le Haut-Conseil de guerre; & comme la province de Hollande ne jugeoit pas de même, l'opinion du Prince est qu'elle n'est pas plus intéressée au délit de l'Enseigne que les autres provinces; qu'elle ne pouvoit en conséquence le réclamer, & que ce droit appartenoit aux seuls Etats-Généraux. La Province de Hollande ne laisse pas d'être toujours d'avis que la République en général n'a aucun Tribunal politique commun si ce n'est pour les pays conquis; la Province de Zélande a adopté le même avis & ajoute que le délit ayant été commis contre la souveraineté des Provinces où auroit dû s'exé-

citer la descente projetée, & particulièrement contre la souveraineté de Zélande, il devoit être jugé par la Cour de Justice de la Haye qui exerce sa juridiction en qualité de Tribunal commun de la Hollande & de la Zélande.

→ Cette affaire, ajoutent les lettres d'Amsterdam, n'est pas la seule qui occupe les Provinces, la réponse du Stadhouder à la députation des Etats de Hollande & de Westfrise, pour l'examen des affaires de la Marine, paroît l'objet des délibérations de L. N. & G. P. Le Prince leur a adressé deux lettres pour expliquer sa réponse, qui étoit que de tout ce qu'il a fait en qualité d'Amiral général de l'Union, en vertu des ordres & conformément aux volontés & aux résolutions de LL. HH. PP., il n'est responsable qu'à elles seules. Il déclare qu'il a déjà communiqué au Comité secret des Etats-Généraux, l'intention où il est de donner une ouverture détaillée de sa direction & de son administration en qualité d'Amiral général de la République; que dans peu il remplira l'engagement qu'il a pris; qu'alors L. N. & G. P. recevront des informations complètes sur les objets qu'elles desireroient; que quoique persuadé qu'il n'a de compte à rendre qu'aux Etats-Généraux, pour preuve de sa respectueuse déférence aux desirs de L. N. & G. P., si contre son intention ces ouvertures leur laissoient encore quelques doutes, il ne refusera point les éclaircissements ultérieurs qu'elles pourroient demander. Il faut observer, ajoutent nos lettres d'Amsterdam, que les instructions des Etats de cette Province à leurs Députés, portoient d'entier en conférence avec le Prince, sur tous les objets concernant la Marine en général, & la direction

de la guerre actuelle en particulier, qu'ils jugeroient avoir besoin d'éclaircissement pour écarter tous les doutes sur les points détaillés, ensuite de se faire informer convenablement de tout, & après cela, de faire, au sujet des ouvertures qu'ils auroient eues, à LL. NN. & GG. PP., tel rapport mesuré qu'ils jugeront servir, d'un côté à l'instruction des Membres de l'Assemblée, & de l'autre à ne point faire éclater telles circonstances qui exigeroient provisionnellement un profond secret. Il est à remarquer que les Etats de Hollande ne demandoient pas au Stathouder qu'il leur rendît compte de sa conduite en qualité d'Amiral général de l'Union, c'est-à-dire du Corps représentatif des sept Provinces; mais que, sur les points proposés, il leur donnât des éclaircissements en qualité d'Amiral particulier de la souveraineté de leur Province, dignité dont il est revêtu par une commission spéciale «.

PRÉCIS DES GAZETTES ANGL. *du 6 Novembre.*

Le 14 de Septembre, écrit-on de Fish-Kill, le Comte de Rochambeau, Commandant en chef de l'armée Française, est arrivé avec sa suite à Vetsplank's-Point; il a été salué par l'armée Américaine, rangée sur deux lignes en face l'une de l'autre. Après son arrivée au Quartier-Général, où il fut reçu de la manière la plus amicale par notre Général, l'armée a défilé devant lui, & les différens corps l'ont salué à mesure qu'il passoit. Tous les hommes qui les composent ont paru charmés de pouvoir donner ce témoignage public de leur respect à un Général d'un mérite aussi distingué, & de la perspective immédiate de joindre de nouveau leurs drapeaux à ceux de nos braves Auxiliaires. — Le 9 le Général Carleton, accompagné du Prince, & à la tête d'un gros corps de troupes, avec six pièces de campagne, s'est

avancé jusqu'à Philipsborough, mais il a bientôt abandonné ce poste pour retourner sur ses pas : 30 à 40 Anglois ont profité de cette occasion pour déserter.

Nos apprenons, écrit-on de Trenton, qu'il est sorti le 21 de Sandy-Hook une escadre considérable de vaisseaux Anglois ; parmi lesquels se trouvent plusieurs vaisseaux de ligne, mais on ignore leur destination. — Plus de 7000 habitans de New-York ont signé un écrit dans lequel ils sont convenus de se retirer dans la nouvelle Ecosse.

L'escadre du Lord Hood n'est point destinée pour une expédition secrète, comme le bruit en avoit couru ; elle doit se rendre à Halifax, où elle trouvera les deux flottes qui y sont arrivées d'Europe dans le mois de Juillet & d'Août, avec plus de 3000 hommes de troupes, tant Allemandes que Britanniques, qu'elle convoiera à New-York.

Le Prince Guillaume-Henri doit partir incessamment d'Amérique ; il est attendu en Angleterre vers les fêtes de Noël.

Le cutter le *Liberty*, de 8 canons, commandé par le sieur Archer, Lieutenant de vaisseau, a mis à la voile de Falmouth, le 31 du mois dernier ; chargé de dépêches pour le Chevalier Guy Carleton.

C'étoit hier un bruit général que le Roi avoit accepté la démission du Chevalier Carleton, & que le Gouverneur Dalling étoit nommé pour le remplacer.

On assure de nouveau que le Lord Howe, aussitôt après son retour de Gibraltar, sera mis à la tête de l'Amirauté, où il remplacera le Lord Keppel.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 23 NOVEMBRE 1782.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

ÉPITAPHE de CATEAU, Perruche,
morte de faim & injectée à Lagny, chez
Mme DE LA CHAISE.

J'AI traversé les mers pour vivre en cage ici :
J'y faisois vos plaisirs : je parlois. ... comme un livre !

Répétant les phrases d'autrui ,
Caquetant , jabottant , disant non , disant oui.
Moi, qui chassois l'ennui (dont le ciel vous délivre !)

Je suis morte de faim. Le trait n'est pas joli,
Mais votre cœur touché me dérobe à l'oubli !

L'art fait douter-si j'ai cessé de vivre.....

(Par M. Félix-Nogaret,)



N^o. 47, 23 Novembre 1782. G

*COUPLETS adressés à Mme la Vicomtesse
DE CARNÉE.*

Sur l'Air du Vaudeville de la Rosière.

A M E S vers d'assez mince aloi,
En daignant répondre, Zéline,
Vous vous acquittez de l'emploi
De joindre la rose à l'épine.
Apollon vous inspire bien,
Faut-il qu'Amour y soit pour rien ?

M O N luth & ma voix sont discords ;
Comment aux chants de Philomèle
Unir les lugubres accords
De la plaintive Tourterelle ?
Quand on a perdu tout son bien,
Les pleurs n'aboutissent à rien.

D A N S une forêt, nuit & jour,
Elle pleure un Amant fidèle ;
Elle est victime de l'Amour
Dans sa douleur toujours nouvelle.
Pour elle il n'est plus de soutien ;
Hélas ! quel malheur est le sien !

S A N S en ressentir la douceur,
De l'Amour je portois la chaîne ;

Ce Dieu m'a fait dans sa fureur
 Bien moins de plaisir que de peine.
 Las ! faut-il qu'on ne gagne rien
 Quand on aime, & qu'on aime bien ?

N'IMPORTE, on chérit son erreur ;
 Par un penchant irrésistible,
 On est fidèle sans bonheur
 Lorsque pour vous on est sensible.
 S'il faut n'être surpris de rien,
 C'est d'un cœur qui vous aime bien.

DEMAIN finiront les loisirs
 Que j'aimois à croire durables ;
 Je n'aurai que les souvenirs
 Des qualités les plus aimables ;
 Ces souvenirs feront un bien,
 Ils vaudront encor mieux que rien.

DE vous prolonger mes adieux
 Quand je sens qu'il m'est si facile,
 Je crains de vous être ennuyeux
 Par mon pinceau triste & débile.
 Car, en regrettant tant de bien,
 Je vois que je ne finis rien.

JE renferme tous mes regrets,
 Et je cesse donc de me plaindre.
 J'ai peint mes vœux les plus secrets ;
 Près de vous on ne fait pas feindre.

148 . M E R C U R E

Je n'ai plus de plaisir à rien
Qu'à vous célébrer mal ou bien.

(Par M. le Comte de Rosières , Officier
au Régiment d'Aunis.)

*Explication de l'Énigme & du Logogryphe
du Mercure précédent.*

LE mot de l'Énigme est *Cor* ; celui du
Logogryphe est *Navire* , où se trouvent *vin* ,
rave & raie , *âme* , *vie* , *Ave* , *ravin* , *an* ,
ire , *vain* , *rien* .

E N I G M E .

JE trouve mon tombeau dans le sein de celui
Qui me reçoit & me donne un appui.
Mais qu'on ne fouille point pour trouver ma substance ;
Car je n'ai plus de corps quand je perds l'existence.

L O G O G R Y P H E .

H U I T pieds , ami Lecteur , composent ma sub-
stance.

Mon genre est féminin , & de mon existence ,
Dans l'un de mes deux sens , je remplis l'Univers.
Je fus toujours très-douce en prose comme en vers ,
Et tout mortel souffrant invoque ma présence.
Ou trouve dans mon sein ce que les Matelots

Abandonnent souvent à la fureur des flots ;
 Une règle prescrite à la Scène Françoisè ,
 Sur laquelle aujourd'hui l'on se met à son aise ;
 Un défaut très - commun aux Grands comme aux
 petits ,

Et sur-tout aux foibles esprits ;
 Ce que le Charzetier , dans sa langue érudite ,
 Répère à ses chevaux pour avancer plus vite ;
 Enfin ; le nom d'un Chef des soutiens de nos Loix.
 A ces traits , cher Lecteur , peux-tu me méconnoître
 Je préfère aux palais qui renferment les Rois ,
 La cabanne du pauvre & ses rustiques toits.
 J'habite peu la Cour , où je crains de paroître ,
 Mille ennemis cruels y poursuivent mes pas.
 Toutefois on m'y vante , on m'y croiroit chérie ;
 Des adroits courtisans servant la flatterie ,
 Dans mille occasions j'ai pour eux des appas.
 J'y connois cependant une retraite sûre ,
 D'où , goûtant sans mélange une volupté pure ,
 Je dispense à propos les grâces , les bienfaits :
 C'est le cœur de *Monsieur* , où je respire en paix.

(*Par M. Brisoult, Concierge Général des
 Bâtimens de Monsieur, à Brunoy.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*VOETAIRE & le Serf du Mont-Jura ,
Discours en vers libres , qui a remporté
le Prix de Poésie de l'Académie Française
en 1782, par M. de Florian, Gentilhomme
de S. A. S. Mgr. le Duc de Penthièvre.*

Je veux que le cœur parle ou que l'Auteur se raisé.

Volt. Épître sur l'Agriculture.

A Paris, chez Demonville, Imprimeur
de l'Académie Française, rue Christine.

LE sujet traité dans cette Pièce, est celui que l'Académie avoit proposé en 1780, sans avoir trouvé, dans deux Concours, un Ouvrage qui lui parût digne du Prix. Enfin elle avoit pris le parti, l'année dernière, de rendre aux jeunes Poètes la liberté de choisir un autre sujet, en déclarant néanmoins, qu'à mérite égal, elle préféreroit celui-ci comme le plus patriotique, & par cela même le plus intéressant pour la Nation. Quoi de plus intéressant pour elle en effet, que de lire dans de beaux vers la réparation d'un antique outrage fait à l'humanité, que de voir la Poésie publier la gloire des belles Loix, dont elle exprimoit autrefois les préceptes sacrés, & transmettre à la postérité tout-à-la-fois le bienfait & la reconnoissance! En proposant des sujets pareils, l'Académie consacre, en quelque sorte, les talens qu'elle y appelle, elle s'honore elle-même, puisqu'elle fait servir à l'utilité publique une institution particulièrement destinée à l'avantage des Arts. En

Vain on observeroit que cette Loi, que l'on doit à célébrer ; est encore récente, & que c'est en quelque sorte en la présence du Prince de qui elle est émanée, qu'il faut la chanter. Il est dans le règne d'un Prince, comme dans la vie d'un particulier, des faits dont la louange est toujours noble, utile & vraie, parce que la flatterie ne pourroit y entrer sans la deshonorer. Il y a loin de ce sujet à celui que l'Académie avoit proposé sous Louis XIV, & dont l'emphase choqua même ce Prince: *Quelle est des qualités du Roi la plus héroïque ?* Si plusieurs de ceux qui cultivent les Lettres, se sont souillés dans ce siècle de vices nouveaux, ils ont aussi gagné quelques vertus: on ne voit plus les talens se prostituer à cette basse & ridicule adulation.

L'Auteur de la Pièce que nous annonçons est entré dans les vûes de l'Académie ; il n'a usé de la liberté rendue aux jeunes Poètes, que pour reprendre le sujet qu'elle avoit précédemment fixé. Nous ne pouvons mieux faire connoître ce sujet, qu'en transcrivant ici le préambule de l'Édit du mois d'Août 1779, sur l'abolition de la Servitude dans les Domaines du Roi.

« Constamment occupés de tout ce qui peut inté-
 » resser le bonheur de nos Peuples, en mettant
 » notre principale gloire à commander une Nation
 » libre & généreuse, Nous n'avons pu voir sans
 » peine les restes de servitude qui subsistent dans
 » plusieurs de nos Provinces. Nous avons été af-
 » fectés, en considérant qu'un grand nombre de nos
 » Sujets, servilement encore attachés à la glèbe,
 » sont regardés comme en faisant partie, & con-
 » fondus, pour ainsi dire, avec elle : que, privés
 » de la liberté de leurs personnes & des préroga-
 » tives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au
 » nombre des possessions féodales ; qu'ils n'ont pas
 » la consolation de disposer de leurs biens après

» eux; & qu'excepté dans quelques cas rigide-
 » circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre
 » à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux:
 » que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à
 » rendre l'industrie languissante, & à priver la
 » société des effets de cette énergie dans le tra-
 » vail, que le sentiment de la propriété la plus
 » libre est seul capable d'inspirer.

» Justement touchés de ces considérations, nous
 » aurions voulu abolir sans distinction les vestiges
 » d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne
 » nous permettant pas de racheter ce droit des mains
 » des Seigneurs, & retenus par les égards que nous
 » aurons dans tous les temps pour les loix de la
 » propriété, que nous considérons comme le plus
 » sûr fondement de l'ordre & de la justice, nous
 » avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces
 » principes, nous pouvions cependant effectuer une
 » partie du bien que nous avions en vûe, en abo-
 » lissant le droit de Servitude, non-seulement dans
 » tous les Domaines en nos mains, mais encore
 » dans tous ceux engagés par Nous & nos prédéces-
 » seurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se
 » croiroient lésés par cette disposition, à nous re-
 » mettre les domaines dont ils jouissent, & à ré-
 » clamer de Nous les finances fournies par eux ou
 » par leurs auteurs.

» Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition
 » ou de réunion à notre Couronne, l'instant de no-
 » tre entrée en possession dans une nouvelle Terre ou
 » Seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les
 » Serfs ou Mainmortables qui en relèvent; & pour
 » encourager en ce qui dépend de Nous les Seigneurs
 » de fief & les Communautés à suivre notre exem-
 » ple, & considérant bien moins ces affranchis-
 » semens comme une aliénation que comme un
 » retour au droit naturel, Nous avons exempté

» ces sortes d'actes des formalités & des taxes aux-
 » quelles l'antique sévérité des maximes féodales les
 » avoit assujétis.

» Enfin, si les principes que Nous avons déve-
 » loppés nous empêchent d'abolir sans distinction
 » le droit de Servitude, Nous avons cru cepen-
 » dant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce
 » droit, que Nous ne pouvions différer d'arrêter &
 » de prévenir; Nous voulons parler du droit de
 » Suite sur les Serfs & Main-mortables, droit en
 » vertu duquel les Seigneurs de fief ont quelque-
 » fois poursuivi, dans les terres franches de notre
 » Royaume, & jusques dans notre Capitale, les
 » biens & les acquêts de Citoyens éloignés depuis
 » un grand nombre d'années du lieu de leur Glèbe
 » & de leur Servitude; droit excessif que les Tri-
 » bunaux ont hésité d'accueillir, & que les prin-
 » cipes de justice sociale ne nous permettent plus
 » de laisser subsister.

» Enfin, Nous verrons avec satisfaction que notre
 » exemple, & cet amour de l'humanité, si parti-
 » culier à la Nation Française, amènent, sous
 » notre règne, l'abolition générale des droits de
 » Main-morte & de Servitude, & que Nous serons
 » ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos
 » Sujets, qui, dans quelque état que la Providence
 » les ait fait naître, occupent notre sollicitude, &
 » ont des droits égaux à notre protection & à notre
 » bienfaisance. »

On ne peut lire sans attendrissement une Loi
 où le cœur d'un Souverain épanche ainsi ses vœux
 pour le bonheur de ses Sujets, en commençant par
 en rétablir une portion dans ses droits. Cette res-
 triction même qu'il met à son bienfait, est encore
 de sa part un auguste témoignage de justice & de
 sagesse. C'est une grande vertu dans un Monarque,
 que ce respect pour les propriétés particulières;

& il ne trouve pas dans toute la puissance même de meilleur moyen de préparer & d'affermir le bien qu'il médite, que d'y inviter par son exemple : espérons tout de cet exemple & des principes d'humanité qui se répandent de plus en plus. Mais si les Seigneurs de Terres main-mortables, parce que le Roi ne leur commande rien ici, se croyoient en droit de retenir leurs Vassaux dans la Servitude, qu'ils se détrompent, qu'ils sachent que si, dans certains pays, la liberté de l'homme est une acquisition nouvelle, elle n'en est pas moins son droit primitif & inaliénable; qu'ils sachent que cette propriété est la seule que la nature ait établie, & qu'aucune possession, aucune convention, même n'a jamais pu y déroger légitimement. De coupables sophismes ont trop long-temps triomphé des premières vérités de la morale; qu'on nous permette de nous arrêter un moment sur ceux que des hommes d'esprit, & même des Jurisconsultes respectables ont accumulés sur cette question.

Lorsqu'on veut justifier la Servitude de la Glèbe, on commence par la distinguer de l'esclavage admis chez toutes les Nations de l'antiquité, & de celui où nous soumettons ces malheureux Africains, qui cultivent nos Colonies d'Amérique. Il ne seroit plus permis aujourd'hui à un esprit juste & à une âme sensible, d'appercevoir autre chose dans l'esclavage, que la tyrannie du plus fort. Des Philosophes éloquens, Montesquieu, Rousseau, l'Auteur de l'Histoire des Indes, j'y joindrai encore celui d'une excellente dissertation sur l'Esclavage des Nègres, imprimée dans les Notes du Poème des Mois, ont plaidé la cause des Esclaves de manière à nous faire renoncer, sinon à notre oppression, du moins aux erreurs qui la fondoient. La Servitude de la Glèbe est bien différente, dit-on. La personne du Serf reste

libre ; il n'est soumis ni à des services ignominieux , ni à des châtimens arbitraires. Il n'y a que sa possession qui soit sous la main de son maître. En l'abandonnant, il peut s'affranchir. Tant qu'il la cultive , il est associé à ses fruits. Toutes les rigueurs de sa condition , souvent même les tributs auxquels il est assujéti , sont au moins réglés par des Loix. Tous les droits de l'homme , il les possède ; il n'a perdu qu'une partie de ceux du Citoyen. Or, ceux-ci , comme c'est la société qui les donne , elle a pu les modifier. L'état de Serf a été autrefois l'état commun de tout ce qui n'étoit pas Gentilhomme en Europe. Tous les hommes qui en sont sortis ne le doivent qu'à des affranchissemens volontaires : de quel droit commanderait-on aujourd'hui ce qui n'a jamais été ordonné ? D'ailleurs , cet état est fondé ou sur des conventions par lesquelles les hommes de Servitude s'y sont soumis pour obtenir des terres à cultiver , ou sur une possession qui permet de présumer qu'elle a commencé par des conventions pareilles. Une Loi peut-elle rompre une convention , ou changer ce qui est établi par une longue possession ?

C'est abuser de tous les principes de la raison , de toutes les règles de la justice que de raisonner ainsi. Je vois que dans tous les temps , dans toutes les parties du Monde , une forte partie du genre-humain a été condamnée à l'esclavage : est-il donc si difficile à l'homme d'être juste & humain , que l'on ne trouve aucun pays , aucune époque où il ne se soit souillé du plus horrible attentat contre les semblables ? J'avoue cependant qu'il y a une véritable différence entre l'esclavage des anciennes Nations de l'Europe , & celui que l'on retrouve encore dans plusieurs des Nations modernes. L'esclavage est toujours né de cet abus de la force qu'on a appelé le droit de la guerre ; mais il a varié avec les principes dans lesquels on a fait la guerre. Les Anciens la

faisoient avec les vûes des peuples civilisés ; ils vouloient ou affoiblir leurs voisins, & alors tous les hommes qu'ils ne leur avoient pas tués, ils les dégradoient dans la servitude ; ils en remplissoient leurs maisons, où ils les traitoient comme les animaux voués à leur service ; ou bien ils vouloient conquérir & soumettre leurs voisins, & alors ils recevoient les vaincus sous leurs loix ; ils les associoient à tous leurs avantages politiques, & souvent même ils en adoptoient plusieurs institutions

Il n'en fut pas de même des Barbares qui se débordèrent dans l'Empire Romain. Manquant de civilisation, ils la méprisèrent chez les Peuples qu'ils soumièrent ; ne trouvant dignes d'eux que les travaux de la guerre, ils avoient besoin des vaincus pour leur cultiver une terre dont ils ne vouloient que jouir ; ils ne les attachèrent pas à leurs personnes ; ils les asservirent aux champs où ils les trouvèrent. Les Romains faisoient déjà cet emploi d'une partie de leurs esclaves, & l'on pourroit croire aussi que les Barbares ne firent que conserver un usage qui convenoit si bien à leurs mœurs. Bientôt tout se divisa dans l'Empire des vainqueurs. Le gouvernement féodal s'éleva, s'étendit & s'affermi. Alors les paysans devinrent des hommes de servitude, enfermés dans le territoire des Seigneurs, comme les cerfs dans leurs parcs, & livrés à la tyrannie d'un maître qui ne reconnoit d'autre loi que sa volonté, d'autre justice que son intérêt.

On pourroit demander dans lequel de ces deux genres de servitude l'humanité a été le plus outragée. Être privé de tous les droits de la Cité & de la propriété, être irrévocablement attaché à la terre qu'on cultive, est bien moins dur, moins humiliant encore que de dépendre à tous les momens de la personne d'un maître, aux fantaisies, aux cruautés duquel toute votre existence est soumise. Mais si

nous considérons que l'ancienne servitude n'enveloppoit que la portion d'hommes faits esclaves à la guerre ou nés dans l'esclavage, tandis que la servitude de la Glèbe s'est étendue sur des Nations entières, qu'elle a couvert toute l'Europe, que la Noblesse & l'Eglise ont eu seuls le priviège de conserver des hommes libres, nous resterons convaincus que le genre humain n'a jamais été si opprimé, si dégradé que par les loix féodales. Il a secoué peu-à-peu le poids d'outrages & de vexations sous lequel il étoit resté accablé pendant plusieurs siècles; mais nos loix, nos mœurs, les formes de nos propriétés sur-tout sont restées infectées des vestiges de cette absurde & tyrannique législation; & dans la France même, le Royaume où les affranchissemens ont commencé, & où ils se font le plus rapidement accumulés, dans la France même, deux Provinces, la Bourgogne & la Franche-Comté, ont encore de vastes cantons cultivés par des mains esclaves. En vain on diroit que le temps, les mœurs & la protection des Tribunaux ont déjà fait tomber les plus odieux des droits que les Seigneurs s'étoient arrogés sur leurs vassaux. Leur état est encore tel qu'il fait honte au pays & au siècle qui le tolèrent. Cultiver une terre chargée des plus onéreuses redevances, de corvées & d'impositions arbitraires, où le Seigneur seul possède tout, où les tenanciers ne peuvent jamais devenir propriétaires, où toutes leurs acquisitions retombent à leur mort dans le domaine du Seigneur, où ils ne peuvent ni les donner ni les transmettre même à leurs enfans, si ce n'est à des conditions rigoureuses & toutes à l'avantage du maître; ne pouvoir s'écarter de cette terre sans perdre à l'instant tout ce qu'on y possédoit; ne pouvoir rien acquérir, même dans un autre pays, qui ne soit soumis à la confiscation seigneuriale; contracter cette servitude non-seulement par la naissance, mais par

le mariage, mais par l'habitation d'un an & d'un jour : voilà, à quelques différences près, dans les divers cantons, quelle est la destinée des Serfs qui restent encore dans la Bourgogne & la Franche-Comté : est-elle assez vile, assez misérable ? « Les » Religieux de la Mercy, disoit éloquemment Vol- » taire, passent les mers pour aller délivrer nos » frères, lorsqu'on les a fait esclaves à Maroc ou à » Tunis, qu'ils viennent donc délivrer douze mille » François esclaves en Franche-Comté ! »

L'intérêt & l'entêtement pour les vieux usages, disputent à la puissance législative exercée parmi nous par le Souverain, le droit de changer cette injurieuse & déplorable condition de plus de douze mille François. Sur quels titres assez respectables est-elle donc fondée pour repousser ainsi la protection des loix ? Les hommes, me dit-on, doivent exister dans la société sous les conditions qui leur furent imposées, & qu'ils ont acceptées au moins par leur longue soumission. Mais si ces conditions sont injustes, cruelles, si elles ont été imposées par la tyrannie, acceptées par la foiblesse, quelle sanction légitime auroient-elles pu recevoir ? Toute institution sociale qui n'a pas pour but & pour effet le plus grand bien de tous, n'est pas bonne, & doit être changée. Toute clause dans les contrats qui met d'un côté tout l'avantage, & de l'autre toute la charge, ne suppose ni raison ni liberté dans les contractans ; elle est éternellement nulle & révo- cable. Tout homme dans la société doit y exister comme citoyen & non comme esclave. Tout homme qui se voue à la culture de la terre doit être maître des conditions sous lesquelles il veut la cultiver, & non pas rester éternellement soumis à celles que la tyrannie d'un possesseur a une fois posées. Mais, s'écrient les Seigneurs main mortables, c'est-là violer notre propriété, renverser notre antique posses-

fron. Il est des mots respectables dont on fait continuellement le plus terrible abus. Dans tous les siècles on a réduit à l'indigence la plus considérable partie des Nations au nom de la propriété, & on a consacré toutes les tyrannies par la possession. La propriété & la possession sont des droits établis & maintenus par les loix ; les loix qui les protègent doivent les subordonner à l'intérêt général ; elles peuvent & elles doivent en arrêter, en suspendre ou en modifier l'exercice, toutes les fois qu'il en est résulté l'esclavage des hommes ou leur dénuement absolu. Il me semble que c'est pour avoir méconnu ce principe, que les loix ne sont si souvent que la sauvegarde du riche contre le pauvre. Quand l'établissement de la Glèbe n'auroit rien de vicieux dans les principes du droit civil, il pourroit encore être détruit comme contraire aux principes du droit politique ; mais tout réclame dans le droit civil même contre la servitude de la Glèbe. Cette possession, ces conventions dont on se prévaut, n'ont pu naître que de cet état d'oppression où des gens de guerre avoient réduit des gens désarmés. Si les Seigneurs ont cédé leurs terres, les vassaux les ont cultivées ; si les vassaux ont vécu de leurs travaux, les Seigneurs en ont été enrichis ; il faudroit admettre d'étranges règles dans la justice, pour croire que ce sont ces malheureux paysans qui redoivent encore quelque chose à leurs maîtres, & qu'on ne peut leur accorder les droits de tous les autres hommes sans violer quelque chose de sacré.

Il est tout simple que l'intérêt, qui ne sait se rendre ni à la raison ni à la justice, ait voulu couvrir de quelque apparence de droit la servitude de la Glèbe ; mais que des hommes de talent, dans notre siècle même, s'en soient faits les apologistes & les apôtres, c'est ce qu'on n'auroit pu croire, si l'on n'eût lu déjà, par une foule d'exemples, à quelles bassesses & à